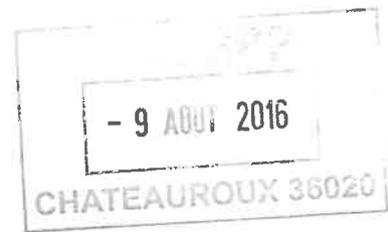




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE



Direction régionale
des affaires culturelles
du Centre - Val de Loire

Service territorial de
l'architecture et du patrimoine
de l'Indre

AFFAIRE SUIVIE PAR : Elodie Debierre
NOM DU FICHIER : BUREAUTIQUE/
RÉF : ED /n° /16

LE CHEF DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE
L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

à

Madame la directrice départementale de la Cohésion
sociale et de la Protection des populations de l'Indre

A l'attention de Martine AUBARD

CHATEAUROUX, le 5 août 2016

OBJET : BEAULIEU
Demande d'autorisation unique - Sté INERSYS
Parc éolien

Par courrier reçu le 7 juillet dernier, vous m'avez transmis pour avis le dossier de demande d'autorisation unique de la société INERSYS pour le parc éolien sur la commune de Beaulieu composé de 4 éoliennes de 180 m de hauteur. J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations et avis que ce projet appelle de ma part.

Les pièces de ce dossier sont soit inexploitables, soit réalisées de telle manière qu'il m'est impossible de me prononcer sur l'impact du projet sur le patrimoine et/ou le paysage. **Je ne suis donc pas en mesure d'exercer ma compétence et m'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation.**

Rappel des définitions :

Voir note CAR du 15 mai 2014 – Paysage et patrimoine

La notion de « co-visibilité » est à réserver aux monuments historiques.

Le terme de « co-visibilité » ou de « champ de visibilité » est utilisé lorsqu'un édifice est au moins en partie dans les abords d'un monument historique et visible depuis et/ou en même temps que lui.

Le terme d'« intervisibilité » s'applique au cas général de visibilité entre une éolienne et un site patrimonial ou des éléments de paysage. Par conséquent la notion d'« inter-visibilité » entre éolienne et patrimoine, s'applique lorsque :

- l'éolienne est visible depuis le site patrimonial ;
- le site patrimonial est visible depuis l'éolienne ;
- le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément, dans le même champ de vision ;

... et cela quelles que soient les distances d'éloignement de ces éléments de paysage et des points de vue.

Cartes d'influences visuelles :

Les cartes des zones d'influences visuelles (ZVI) sont absentes du dossier. Elles doivent faire figurer le nombre d'éoliennes vues partiellement ou en totalité. Elles sont donc indispensables à l'instruction de la présente demande.

En conséquence, des cartes de ZIV seront présentées aux différentes échelles des aires d'étude : au moins 3 cartes sont demandées.

Patrimoine :

La carte du patrimoine protégé n'a été présentée qu'à l'échelle de l'aire éloignée. Les éléments se chevauchent et ceci rend la carte illisible. (Cf p 105 - Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – actualisation 2010 – MEEDM).

En conséquence, cette carte sera présentée aux 2 autres échelles (intermédiaire et rapprochée).

La liste des édifices protégés au titre des monuments historiques est incomplète. L'inventaire doit se faire de manière exhaustive (Cf p 105 - Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – actualisation 2010 – MEEDM). Les éléments du patrimoine doivent être classés dans un tableau en fonction de différents critères et leurs localisations doivent être précisées.

En conséquence, un tableau exhaustif conforme aux attentes sera présenté et la liste sera complétée.

Coupes topographiques :

Les coupes de terrain sont absentes du dossier. Elles sont pourtant indispensables pour représenter l'aire de mise en scène paysagère liant patrimoine et éolien (Cf p 107 - Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens – actualisation 2010 – MEEDM). Cette aire de mise en scène paysagère est souvent reconnue par les populations.

En conséquence, des coupes topographiques seront présentées dans les aires des patrimoines à fort enjeu.

Photomontages :

La carte de localisation des photomontages est illisible et elle n'a été présentée qu'à l'échelle de l'aire éloignée. Les localisations des éléments du patrimoine y seront superposés afin de pouvoir en étudier l'intérêt.

Il en est de même pour les cartes de synthèse des impacts paysagers et patrimoniaux.

En conséquence, ces cartes seront revues avec les éléments de patrimoine et présentée aux 2 autres échelles (intermédiaire et rapprochée).

Les photomontages doivent permettre la restitution objective de la perception du paysage depuis l'angle de vue d'un observateur situé au niveau du sol avec une hauteur d'observation de 1m70 environ.

L'angle de vue ne doit pas excéder 90° pour respecter la perception du champ visuel humain ressenti (focale 50 mm et format photographique type 24x36).

Sur les pages de présentation des photomontages :

- Il est mentionné en bas de chaque photomontage : « vue à taille réelle – Afin de visualiser ce photomontage dans des conditions proches de la réalité, les planches doivent être imprimées en A3 et être regardées à 40 cm ». Le porteur du projet ne me permet pas d'apprécier correctement les photomontages puisqu'ils ont tous été réduits. Si la vue est panoramique, plusieurs photomontages pourront être réalisés depuis le même point de vue.

- L'échelle des 2 plans de situation les rend inutiles puisque illisibles. Ces 2 plans devront être agrandis (1/100 000 et 1/10 000 par exemple) et les éléments du patrimoine y seront à chaque fois localisés.

En conséquence, toutes les mises en pages seront revues (plans de situations agrandis et localisation des éléments du patrimoine) et les photomontages seront présentés à la taille réelle et dans un format type 24x36.

Par ailleurs, un cadre indiquant le zoom devra figurer.

Les points de vue des photomontages n'ont pas été réalisés de manière objective : « se cacher derrière un arbre ou une maison » n'est pas objectif. L'observateur a donc été sciemment placé à un endroit qui empêche de juger de l'impact de la co-visibilité.

De plus, d'après les définitions de co-visibilité et d'intervisibilité, les vues ne doivent pas se limiter qu'au pied du monument.

En conséquence, les points de vue de la majorité des photomontages seront revus de manière plus objective et avec 3 points de vue (depuis le site patrimonial, depuis la zone du projet et depuis une zone où le site patrimonial et l'éolienne sont visibles simultanément, dans le même champ de vision) pour le patrimoine à fort enjeu.

Enfin, de nombreux points de vues sont manquants (le patrimoine non listé voir précédemment et certains hameaux).

En conséquence, d'autres photomontages seront réalisés.

Analyse des perceptions sociales :

Elle est indissociable de l'étude des perceptions visuelles (Cf p 110-111 - Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parc éolien – actualisation 2010 – MEEDM). La présence des résidences secondaires sera notamment prise en compte.

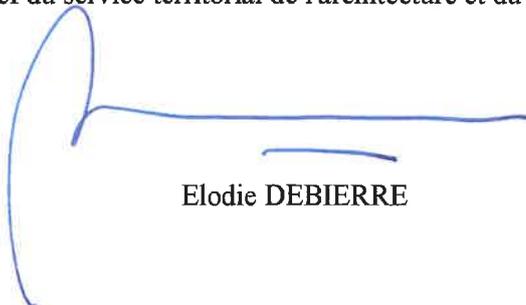
En conséquence, l'analyse des perceptions sociales sera complétée.

Poste de livraison :

Les éléments graphiques et de description concernant le poste de livraison sont inexistant.

En conséquence, des vues en élévation ainsi qu'un plan de toiture seront présentés ainsi qu'une notice descriptive des matériaux et des couleurs.

Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,



Elodie DEBIERRE